



Direction des Transports Routiers
et de la Sécurité Routière

CAHIER DES CHARGE RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE POUR COMPTE D'AUTRI

Article Premier : Définition

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Donneur d'ordre, tout établissement d'enseignement, groupement d'établissements d'enseignement ou association, y compris l'association des parents d'élèves, qui organise, sous sa responsabilité, pour son compte propre, le transport des élèves qui lui sont rattachés.

Cette définition ne s'applique qu'au transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur.

Les enfants doivent être accompagnés par des personnes adultes dont le nombre ne doit dépasser trois personnes et ne doit être inférieur à deux.

Transporteur, toute personne physique ou morale qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant ou pris en location.

Dans tous les cas, le conducteur du véhicule est rattaché directement au transporteur.

Le transporteur ne peut recourir à la sous-traitance pour exécuter les prestations de transport objet du présent cahier des charges.

Transport scolaire pour compte d'autrui, transport des élèves et de leurs accompagnateurs rattaché au donneur d'ordre, effectué par un transporteur sur la base d'un contrat de transport conclu à cet effet entre les deux parties.

Ce transport qui n'a pas le caractère du transport public de voyageurs, fait partie des transports visés au 2ème alinéa de l'article 2 du Dahir n°1.63.260 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété.

Le contrat doit stipuler explicitement que le véhicule en question ne doit transporter simultanément, en sus du conducteur relevant du transporteur, que les personnes rattachées au donneur d'ordre.

S'agissant de l'association, le contrat doit indiquer l'établissement d'enseignement ou le groupe d'établissements d'enseignement dont les relèvent les élèves concernés par ce transport, et être validé par le Ministère en charge de l'éducation nationale.

Feuille de circulation, document délivré au transporteur pour couvrir la circulation du véhicule affecté au transport scolaire pour compte d'autrui.

Article 2 : Champs d'application

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exploitation du transport scolaire pour compte d'autrui, les procédures de dépôt de la déclaration d'exercice de ce transport et de délivrance des feuilles de circulation ainsi que les modalités de contrôle du respect du présent cahier des charges.

Il s'applique à toute personne physique ou morale qui désire réaliser ce transport à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier de charges et à tout transporteur en exercice avant la date précitée qui demande le renouvellement des autorisations de ces véhicules (feuilles de circulation), la modification de ces autorisations ou la mise en service de nouveaux véhicules.

Article 3 : Références juridiques

Le présent cahier des charges prend comme référence juridique les textes suivants :

- Dahir n°1.63.260 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2, 2^{ème} alinéa;
- Loi 52.05 portant code de la route et les textes pris pour son application ;
- Décret n°2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n°783-99 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) relatif aux références des couleurs des véhicules automobiles servant au transport scolaire.

Article 4 : Déclaration d'exercice du transport scolaire pour compte d'autrui

Toute personne physique ou morale qui désire exercer le transport scolaire pour compte d'autrui, doit déposer, auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle elle est domiciliée, contre accusé de réception une déclaration à ce sujet assortie du présent cahier des charges et des pièces visées à l'article 12 ci-après.

Le cahier des charges doit être paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page. La signature, doit être légalisée et précédée par la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges ».

L'accusé de réception tient lieu d'un accord pour l'exercice du transport scolaire pour compte d'autrui.

Une fois la déclaration déposée, l'intéressée doit obtenir, en outre, pour chaque véhicule à affecter à ce transport, une feuille de circulation conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9 et 14 ci-dessous.

Article 5 : Domiciliation du transporteur

Le transporteur doit obligatoirement disposer d'une domiciliation fixe qui est celle désignée dans son registre de commerce.

Article 6 : Assurances

Le transporteur est tenu de contracter auprès des sociétés d'assurances agréées par le ministère de l'économie et des finances, les assurances suivantes:

- l'assurance de tout le personnel en service à bord du véhicule contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- l'assurance obligatoire des véhicules automobiles et des personnes transportées dans la limite du nombre de places autorisées;
- l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du transporteur.

Les attestations couvrant les assurances susvisées doivent être en cours de validité à tout moment.

Article 7 : Caractéristiques du véhicule

Tout véhicule utilisé pour le transport scolaire pour compte d'autrui doit être conforme aux dispositions du décret n° 2-80-122 du 3 novembre 1981 et de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 783-99 du 14 mai 1999 susvisés.

Le véhicule doit être homologué en tant que véhicule de transport privé en commun de personnes. Cependant, les véhicules de transport de marchandises et les remorques ne peuvent être autorisés pour effectuer ce transport.

Le transporteur fait en sorte que son véhicule soit en permanence conforme aux normes de sécurité et de confort réglementaires.

Article 8 : Age du véhicule

Tout véhicule destiné pour la première fois à ce transport doit avoir moins de 5 ans d'âge (l'âge est compté par référence à la date de sa première mise en circulation indiquée sur le certificat d'immatriculation (carte grise)).

Cependant pour les véhicules mis en circulation dans le cadre de transport privé en commun de personnes, de transport touristique ou de transport public de voyageurs (1^{ère} catégorie Moumtaz, 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie), le véhicule doit avoir moins de 15 ans d'âge.

Aucune limite d'âge ne s'applique aux véhicules cédés à des associations à titre de dons.

Article 9 : Documents de bord

Lors du transport du transport scolaire pour compte d'autrui, le conducteur du véhicule doit être en possession des documents ci-après en cours de validité:

- le permis de conduire de la catégorie « D »;
- la carte de conducteur professionnel ;

- le certificat de visite médicale réglementaire.

Le véhicule doit être muni des documents suivants en cours de validité :

- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le certificat de contrôle technique ;
- l'attestation d'assurance obligatoire des véhicules automobiles ;
- la quittance de paiement de la taxe à l'essieu ou de la vignette spéciale automobile;
- la feuille de circulation;
- l'un de ces documents suivants justifiant la relation entre le transporteur et le donneur d'ordre :
 - ▶ une copie du contrat conclu entre le transporteur et le donneur d'ordre ;
 - ▶ un document signé entre les deux parties indiquant uniquement les références du contrat, son objet et sa durée de validité ;
 - ▶ copie de la liste des donneurs d'ordre avec lesquels le transporteur a conclu un contrat de transport, visée par les donneurs d'ordre, chacun dans la partie qui le concerne. Cette liste doit indiquer pour chaque contrat, le nom du donneur d'ordre, les références du contrat et la durée du contrat.

Les personnes transportées doivent être en possession des documents justifiant leur lien avec le donneur d'ordre.

Article 10 : Conditions sociales du personnel exerçant à bord du véhicule

Le transporteur est tenu de faire bénéficier son personnel exerçant à bord du véhicule de tous les services sociaux obligatoires conformément aux législations en vigueur, notamment les dispositions du code du travail et de la CNSS.

Article 11 : Notification des modifications concernant le transporteur

Le transporteur doit notifier à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport auprès de laquelle la déclaration a été déposée, tout changement portant sur son établissement et sur son parc de véhicules. La notification du changement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de survenue du changement.

Article 11 – Pièces à joindre à la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus

- I- Pour le transporteur, personne physique :
 - copie de la pièce d'identité, en cours de validité;
 - copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce dont l'activité principale est en rapport avec le transport en commun de personnes;
 - certificat d'inscription à la patente.
- II- Pour le transporteur, personne morale :
 - copie de la pièce d'identité du représentant légal, en cours de validité;
 - copie des statuts ;
 - extrait du procès-verbal comportant la désignation du représentant légal;

- copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce dont l'activité principale est en rapport avec le transport en commun de personnes;
 - certificat d'inscription à la patente.
- III- Pour l'association:
- copie de la pièce d'identité du président, en cours de validité;
 - copie des statuts de l'association ;
 - récépissé définitif de déclaration de l'association délivré par l'autorité compétente.

Article 13 – Feuilles de circulation des véhicules

1. Pour la mise en circulation de tout véhicule de transport scolaire pour compte d'autrui, le transporteur doit déposer à ce sujet, auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport auprès de laquelle la déclaration a été déposée, une demande pour la mise en circulation dudit véhicule.
2. Si le véhicule est immatriculé au nom du transporteur et si son certificat d'immatriculation porte la mention « transport privé en commun de personnes », la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport précitée délivre au transporteur, conformément au modèle joint au présent cahier des charges, une feuille de circulation afférente au véhicule en question, valable pour une période de deux années, et ce après vérification de la validité du certificat de contrôle technique et de l'attestation d'assurance obligatoire des véhicules automobiles.
3. Si le véhicule n'est pas immatriculé au nom du transporteur ou si son certificat d'immatriculation ne porte pas la mention « transport privé en commun de personnes », la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport précitée délivre au transporteur, conformément au modèle ci-joint, un « Certificat pour l'immatriculation ou la mutation du véhicule automobile de transport privé en commun de personnes » à joindre au dossier d'immatriculation à déposer auprès du Centre Immatriculateur pour l'obtention du certificat d'immatriculation.

Au vu du certificat d'immatriculation établi au nom du transporteur et portant la mention « transport privé en commun de personnes », la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport précitée délivre au transporteur une feuille de circulation conformément à la procédure précisée au 2) ci-dessus.

Article 14 – Renouvellement de la feuille de circulation

Le renouvellement de la feuille de circulation pour une nouvelle période de deux années, se fera au vu d'une demande adressée à cet effet à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport précitée.

La feuille de circulation est établie et délivrée conformément à la procédure précisée au 2) de l'article 13ci-dessus.

Article 15 – Retrait du véhicule du parc du transporteur

Le retrait d'un véhicule doit faire l'objet d'une demande de retrait adressée à cet effet à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport précitée, assortie de l'original de la feuille de circulation.

Article 16 – Modalités de contrôle du respect du présent cahier des charges.

Outre le contrôle exercé par les agents prévus à l'article 190 de la loi 52 – 05 relative au code de la route, des agents relevant du Ministère de l'Équipement et du Transport commissionnés à cet effet par le Ministre de l'équipement et du transport peuvent accéder au domicile du transporteur pour vérifier les documents relatifs à l'activité de transport scolaire pour compte d'autrui, et ce en vue de vérifier le respect des conditions du présent cahier des charges.

Le transporteur doit être avisé 48 heures à l'avance de l'opération de contrôle.

Si les agents visés ci-dessus constatent une violation de l'une des conditions fixées au présent cahier des charges, le Ministre de l'Équipement et du Transport invite le transporteur à présenter, dans un délai qui ne peut excéder un mois, ses explications sur les violations constatées.

En cas d'inertie ou si les justifications données par le transporteur ne sont pas fondées, le Ministre de l'Équipement et du Transport le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de mettre fin à la violation dans un délai qu'il lui fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

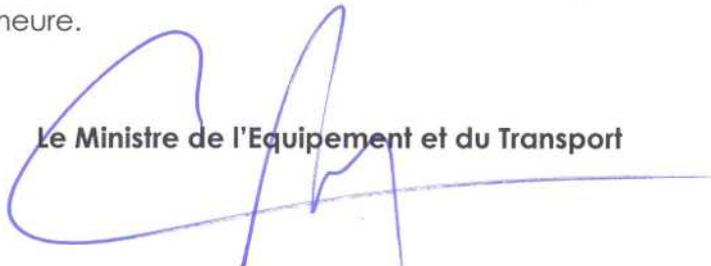
Passé ce délai, si le transporteur ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, les feuilles de circulation sont suspendues pour une durée de six (6) mois et aucun accord de principe ne sera délivré, durant cette durée, pour l'immatriculation d'un nouveau véhicule.

La suspension est levée dès qu'il est mis fin à la violation dans le délai précité ;

Si la violation persiste à l'expiration de la durée précitée, l'accusé de réception visé à l'article 4 ci-dessus est retiré.

La décision de suspension des feuilles de circulation ou de retrait de l'accusé de réception est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes que celles de la notification de la mise en demeure.

Le Ministre de l'Équipement et du Transport





شهادة لتسجيل أو تحويل ملكية سيارة للنقل الخاص الجماعي للأشخاص
**Certificat pour l'immatriculation ou la mutation du véhicule
automobile de transport privé en commun de personnes**

(النقل المدرسي لحساب الغير)
(Transport scolaire pour compte d'autrui)

Dossier N°	ملف رقم
Dénomination	الاسم والنسب أو التسمية
Adresse ou siège social	العنوان أو المقر الاجتماعي
Numéro d'immatriculation au registre de commerce	رقم القيد في السجل التجاري
Numéro d'inscription à la patente	رقم القيد في جدول الضريبة المهنية

نوع المركبة	تاريخ الشروع في الاستخدام
Genre	Date de mise en circulation
الصانع	مجموع وزن السيارة المأذون به محملة
Marque	PTAC
رقم تسجيل المركبة	الوزن الإجمالي الدارج المأذون به
Numéro d'immatriculation	PTRA
WW رقم	مجموع وزنها فارغة
Numéro WW	PV

توقيع وخاتم المصلحة

Signature et cachet du service



ورقة السير خاصة بمركبة النقل المدرسي لحساب الغير

**Feuille de circulation afférente à un véhicule
de transport scolaire pour compte d'autrui**

Valable jusqu'à صالحة إلى غاية

Dossier N°

ملف رقم

Dénomination

الاسم والنسب أو التسمية

Adresse ou siège social

العنوان أو المقر الاجتماعي

Numéro d'immatriculation
au registre de commerce

رقم القيد في السجل التجاري

Numéro d'inscription à la patente

رقم القيد في جدول الضريبة المهنية

L'entreprise de transport susvisée est autorisée
à utiliser le véhicule suivant pour effectuer du
transport scolaire pour compte d'autrui :

يسمح لمقاوله النقل المشار إليها أعلاه باستعمال المركبة
التالية في النقل المدرسي لحساب الغير

رقم تسجيل المركبة

نوع المركبة

Numéro d'immatriculation

Genre

نوع المركبة

مجموع وزن السيارة المأذون به محملة

Genre

PTAC

**Trajet autorisé : Transport des élèves à
destination et au départ de l'établissement
scolaire**

**المسار المسموح به: نقل التلاميذ في اتجاه وانطلاقا من
المؤسسة المدرسية**

Le conducteur du véhicule doit être en possession des documents ci-après en cours de validité: le permis de conduire de la catégorie «D», la carte de conducteur professionnel et le certificat de visite médicale réglementaire.

Le véhicule doit être muni des documents suivants en cours de validité (le certificat d'immatriculation (carte grise), le certificat de contrôle technique, l'attestation d'assurance obligatoire des véhicules automobiles, la quittance de paiement de la taxe à l'essieu ou de la vignette spéciale automobile et la présente feuille de circulation).

Il doit être muni aussi de l'un des documents suivants justifiant la relation entre le transporteur et le donneur d'ordre :

- une copie du contrat conclu entre le transporteur et le donneur d'ordre ;
- un document signé entre les deux parties indiquant uniquement les références du contrat, son objet et sa durée de validité ;
- copie de la liste des donneurs d'ordre avec lesquels le transporteur a conclu un contrat de transport, visée par les donneurs d'ordre, chacun dans la partie qui le concerne. Cette liste doit indiquer pour chaque contrat, le nom du donneur d'ordre, les références du contrat et la durée du contrat.

Les personnes transportées doivent être en possession des documents justifiant leur lien avec le donneur d'ordre.

يتعين أن يتوفر سائق المركبة على الوثائق التالية سارية الصلاحية : رخصة سيطرة من صنف "د" ، بطاقة السائق المهني وشهادة الفحص الطبي القانونية.

يتعين أن يكون على متن المركبة الوثائق التالية سارية الصلاحية : شهادة تسجيل المركبة، شهادة الفحص التقني، شهادة التأمين الإجباري على السيارات ، وصل أداء الضريبة على المحور أو الضريبة الخصوصية على السيارات وورقة السير هذه.

كما يجب أن يكون على متن المركبة إحدى الوثائق التالية التي تثبت العلاقة بين الناقل والأمر بالنقل:

- نسخة من العقد المبرم بين الناقل والأمر بالنقل؛
- وثيقة موقعة بين الطرفين تشير فقط إلى مراجع الاتفاقية وموضوعها ومدى صلاحيتها؛
- نسخة من لائحة الأمرين بالنقل الذين أبرم معهم الناقل عقدا للنقل ، مؤشر عليها من طرف الأمرين بالنقل في المكان المخصص لكل واحد منهم، ويجب أن تشير هذه اللائحة، بالنسبة لكل عقد نقل، إلى اسم الأمر بالنقل ومراجع العقد ومدى العقد.

يجب أن يكون الأشخاص المنقولون متوفرين على الوثائق التي تثبت علاقتهم بالأمر بالنقل.

توقيع وخاتم المصلحة

Signature et cachet du service